

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 3**

**ARRÊT DU 26 Janvier 2016**

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 13/06197**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 06 Février 2013 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 10/06307

**APPELANT**

**Monsieur Philippe LAFAIX**

11, Rue Brière de Boismon

94160 SAINT MANDE

né le 28 Novembre 1962 à Boulogne Billancourt (92)

représenté par Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0792

**INTIMEE**

**SELARL EMJ prise en la personne de Me CORRE Bernard ès qualités de Mandataire liquidateur de la SAS ONLINE PRODUCTIONS**

62, boulevard Sébastopol

75003 PARIS

ni comparant, ni représenté

**PARTIE INTERVENANTE :**

**AGS CGEA IDF OUEST**

130, rue Victor Hugo

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Me Claude Marc BENOIST, avocat au barreau de PARIS, toque : C1953 substitué par Me Françoise LEMIRE, avocat au barreau de PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue

le 30 Novembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président

Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Claire CHESNEAU, lors des débats

**ARRET** :

- réputé contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président et par Madame Claire CHESNEAU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur LAFAIX a été engagé par la société ONLINE PRODUCTIONS par contrats des 17 novembre 2008 et 2 décembre 2008 pour réaliser des téléfilms intitulés respectivement 'CHINAFRIQUE un YASSA CANTONNAIS' et ' le riz gras chinois du Mali' devenu 'A LA RECHERCHE DE LAMINE GAYE' , en tant qu'auteur réalisateur, technicien- metteur en scène ;

Il a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 7 mai 2010 en vue d'une requalification des contrats à durée déterminée susvisés en contrat à durée indéterminée et sollicité sur cette base, et en raison de la rupture de son contrat de travail, diverses indemnités.

Par jugement rendu le 6 février 2013, le conseil de prud'hommes de Paris a:

fixé la moyenne des salaires à 1337, 73 euros

requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée

condamné la société ONLINE PRODUCTIONS à payer à Monsieur LAFAIX les sommes suivantes :

1337, 73 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

1337, 73 euros à titre d'indemnité de requalification,

1337, 73 euros à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure,

1337, 73 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive

500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

débouté Monsieur LAFAIX du surplus de ses demandes.

Par jugement du 19 novembre 2014, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de La société ONLINE PRODUCTIONS et désigné la Selarl EMJ prise en la personne de Me Bernard CORRE en qualité de liquidateur

Monsieur LAFAIX a interjeté appel du jugement du conseil de prud'hommes.

Par conclusions visées au greffe le 30 novembre 2015 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur LAFAIX demande la confirmation du jugement en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée et constaté que cette relation a été rompue sans motif et sans respect d'une procédure de licenciement, son infirmation pour le surplus et sur la base d'une rémunération mensuelle moyenne de 4893, 33 euros bruts, la fixation de sa créance au passif de la société ONLINE PRODUCTIONS aux montants suivants :

4893, 33 euros à titre d'indemnité de requalification,

4893, 33 euros à titre indemnité de préavis,

4893, 33 euros à titre d'indemnité pour non-respect la procédure de licenciement,

29'360 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif

9967, 98 euros au titre de salaire restant du s'agissant du film LE YASSA CANTONNAIS et à titre subsidiaire 5149, 71 euros

16'336, 61 euros au titre du salaire restant du s'agissant du film A LA RECHERCHE DE LAMINE GAYE et à titre subsidiaire 9856, 35 euros

30'132, 96 euros à titre d'indemnité au titre du travail dissimulé et à titre subsidiaire 29'359, 98 euros de ce chef

la remise de l'ensemble des documents sociaux afférents au contrat de travail, bulletins de salaire, attestation Pôle emploi conformes,

5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

la garantie des AGS sur la base du plafond 6.

Par conclusions visées au greffe le 30 novembre 2015 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, le centre de gestion et d'études AGS (CGEA) d'Ile de France Ouest, unité déconcentrée de l'Unedic, sollicite l'infirmation du jugement, le rejet des demandes de Monsieur LAFAIX et à titre subsidiaire, la réduction de l'indemnité pour licenciement abusif à proportion du préjudice démontré, la limitation de sa garantie dans la limite du plafond 4.

la Selarl EMJ prise en la personne de Me Bernard CORRE ès qualités n'a ni comparu ni été représentée.

## **MOTIFS**

### **- sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée**

L'article D 1242-1 6° du code du travail retient qu'en application du 3° de l'article L. 1242-2, l'action culturelle, l'audiovisuel et la production cinématographique figurent parmi les secteurs d'activité dans

lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi;

L'article L 1242-7 du même code retient que si un tel contrat peut ne pas comporter de terme précis, il doit être conclu pour une durée minimale à défaut de quoi il est réputé conclu pour une durée indéterminée;

En l'espèce, étant observé que les contrats d'auteur réalisateur du 17 novembre 2008 et 2 décembre 2008 ont pour objet la commande à l'auteur du scénario de l'oeuvre, la cession au producteur des droits d'exploitation correspondant à cette contribution et les conditions dans lesquelles l'auteur réalisateur est engagé en qualité de technicien metteur en scène pour réaliser l'oeuvre soit assumer tous travaux permettant d'aboutir à l'établissement de la version définitive, que le contrat du 17 novembre 2008 retient une livraison de la bande antenne le 1er décembre 2008 soit à une date à laquelle le tournage ne pouvait avoir commencé, que le contrat du 2 décembre vise de façon parfaitement irréaliste que la bande antenne doit être livrée le 1er décembre 2008, qu'aucun des contrats ne comportent dans ces conditions une durée minimale, il y a lieu de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il a fait droit à la demande de requalification des contrats en un contrat à durée indéterminée ce sur le fondement de l'article L 1245-1;

#### **- sur les demandes en paiement au titre de la requalification et de la rupture**

Monsieur LAFAIX fait grief au conseil de prud'hommes d'avoir retenu comme rémunération mensuelle moyenne le SMIC au 1er juillet 2009 soit 1337, 73 euros;

Les bulletins de paie produits aux débats ont été en l'espèce délivrés par la société ONLINE PRODUCTIONS sur la base de la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 dont l'employeur a donc fait une application volontaire;

Compte tenu de la rémunération moyenne journalière se déduisant des quatre bulletins de salaire produits (pièces 2,4,8 et9), il convient de retenir une rémunération mensuelle de 4893, 33 euros bruts sur la base de laquelle seront calculées les indemnités sollicitées;

Une somme de 4893, 33 euros sera ainsi allouée à Monsieur LAFAIX à titre d'indemnité de requalification du contrat de travail,

À défaut de toute procédure de licenciement et d'une cause réelle et sérieuse susceptible de le fonder, il sera alloué au salarié une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 4893, 33 euros et des dommages et intérêts au titre du défaut de respect de la procédure de licenciement d'un même montant;

Étant observé que l'entreprise comptait moins de 11 salariés, que la durée de la relation de travail s'est étendue de novembre 2008 à décembre 2009 et sans justification précise par Monsieur LAFAIX de sa situation professionnelle postérieurement à cette période, il sera fixé à son profit des dommages-intérêts au titre du préjudice moral et matériel né de la rupture du contrat de travail à hauteur de 8000 euros.

#### **--Sur le rappel de salaire**

Monsieur LAFAIX fait valoir qu'il n'a été rémunéré par la société ONLINE PRODUCTIONS que pour des périodes extrêmement limitées ne correspondant pas aux périodes de travail réellement effectuées;

Il convient à cet égard d'observer que si aux termes des contrats susvisés, il est mentionné que le

producteur devra verser au réalisateur un salaire brut global et forfaitaire de 4000 euros pour la durée totale du contrat, en l'absence de détermination des heures incluses dans la rémunération et de délimitation précise de la période de travail, la rémunération forfaitaire ne suffit pas à caractériser une convention de forfait;

Les bulletins de salaire remis à Monsieur LAFAIX ne font pas par ailleurs référence à un forfait en contravention avec les termes de l'article R 3243-1 5° a) du code du travail;

Les sommes susvisées n'ont enfin été versées dans les termes des bulletins de salaire produits que pour des périodes de travail s'étendant du 8 décembre 2008 au 19 décembre 2008 et du 2 janvier 2009 au 17 janvier 2009 ainsi que du 17 février 2009 au 20 février 2009, du 3 mars 2009 au 15 mars 2009 et du 4 mai 2009 au 19 mai 2009;

Or, il est justifié aux débats, notamment par les attestations de Madame LAVENIR, chargée de production et Monsieur SERRANO, producteur exécutif, que s'agissant du premier documentaire, Monsieur LAFAIX est arrivé au Sénégal le 7 décembre 2008, que le tournage du film a eu lieu du 8 au 28 décembre, le montage du 5 janvier au 13 février, l'étalonnage et le montage son du 16 au 18 février et le mixage du 19 au 21 février 2009; que l'intéressé a donc travaillé 12 semaines;

Il est de même justifié aux débats par les attestations de Monsieur CORONADO, Monsieur SERRANO, Madame LAVENIR, Monsieur THIAM, Madame SARR, Monsieur COULIBALY que s'agissant du second documentaire, Monsieur LAFAIX a été au Sénégal du 3 mars 2009 au 30 mars 2009 puis au Mali à compter du 30 mars 2009, qu'il résulte de l'attestation de Monsieur MALINOWSKI que le montage, l'étalonnage et le mixage du film ont été réalisés du 4 mai au 2 décembre 2009;

Dès lors, étant tenu compte de la rémunération moyenne journalière stipulée sur les bulletins de salaire remis, il doit être alloué à Monsieur LAFAIX une somme de 5149, 71 euros au titre des 12 semaines de travail effectuées au titre du premier documentaire et déduction faite des salaires déjà réglés;

Sur la même base, il doit être alloué à l'intéressé une somme de 9856, 35 euros au titre des salaires dus pour la période de travail relative au second documentaire et déduction faite des salaires déjà réglés;

Il n'est pas établi d'intention de recourir à un travail dissimulé de la part de la société ONLINE PRODUCTIONS dont les courriers établissent que selon elle, sans mauvais foi établie, les contrats d'auteur réalisateur recouvraient tous les droits de Monsieur LAFAIX;

La demande à titre d'indemnité pour travail dissimulé sera dans ces conditions écartée.

Les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par la défenderesse de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes soit le 18 mai 2010 étant cependant énoncé que les intérêts ont été suspendus le 19 novembre 2014 dans les termes de l'article L 622-28 du code de commerce;

Etant observé que le jugement d'ouverture de la procédure collective est ici intervenu le 19 novembre 2014, que le premier contrat de travail a été conclu le 17 novembre 2008, le présent arrêt sera déclaré opposable au centre de gestion et d'études AGS (CGEA) d'Ile de France Ouest unité déconcentrée de l'Unedic dans les limites du plafond 6 en application de l'article D 3253-5 du code du travail.

Enfin, l'équité commande tout à la fois de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a accordé à Monsieur LAFAIX une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du code de

procédure civile et de lui allouer une nouvelle indemnité d'un montant de 1000 euros sur le même fondement pour les frais engagés au soutien de son appel.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR**

Confirme le jugement entrepris excepté s'agissant de la moyenne des salaires retenue, des montants des sommes allouées à titre indemnitaire et du rejet de la demande de rappels de salaire,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Fixe la rémunération mensuelle moyenne de Monsieur LAFAIX à 4893, 33 euros bruts,

Fixe les créances de Monsieur LAFAIX au passif de la société ONLINE PRODUCTIONS aux sommes suivantes :

4893, 33 euros à titre d'indemnité de requalification,

4893, 33 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

4893, 33 euros à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement,

8000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

5149, 71 euros à titre de rappel de salaire,

9856, 35 euros à titre de rappel de salaire,

1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rappelle que les intérêts au taux légal qui ont couru s'agissant des créances salariales à compter du 18 mai 2010 ont été suspendus le 19 novembre 2014 dans les termes de l'article L 622-28 du code de commerce,

Déclare le présent arrêt opposable à l'Unedic, délégation CGEA AGS IDF OUEST, l'indemnité accordée au titre de l'article 700 du code de procédure civile étant exclue du champ de sa garantie,

Affecte les dépens au passif de la liquidation judiciaire de la société ONLINE PRODUCTIONS

**LE GREFFIER LE PRÉSIDENT**